

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/25
16 janvier 2004

(04-0177)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours de la Corée à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2004, adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La République de Corée demande qu'une réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends ait lieu le 26 janvier 2004 pour examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention: Recours de la République de Corée à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA) violait les obligations des États-Unis au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). Concrètement, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu ce qui suit:

- la CDSOA est une mesure particulière contre le dumping ou une subvention qui n'est pas admissible, contraire à l'article 18.1 de l'Accord antidumping, à l'article 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994;
- par conséquent, les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- dans la mesure où la CDSOA est incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, elle annule ou compromet des avantages résultant pour les parties plaignantes de ces accords.

Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en résultent incluent la recommandation voulant que

./.

les États-Unis rendent les aspects de la CDSOA dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec le GATT, l'Accord antidumping et l'Accord SMC, conformes à leurs obligations au titre des accords visés. Les États-Unis ont indiqué qu'ils entendaient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) a ultérieurement déterminé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 27 décembre 2003.

Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la CDSOA pour cette date, et aucun arrangement mutuellement acceptable n'a encore été conclu. Dans l'intérêt de préserver l'équilibre des concessions et l'intégrité des règles du système commercial multilatéral, la République de Corée demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord.

La République de Corée demande à l'ORD d'accorder cette autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations à hauteur d'un montant qui sera déterminé, chaque année, par le montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle la plus récente en vertu de la CDSOA.

Conformément à cette autorisation, la République de Corée entend imposer un droit d'importation additionnel supérieur aux droits de douane consolidés sur une liste finale de produits originaires des États-Unis. Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, chaque année, le taux de ce droit d'importation additionnel sera fixé de façon à percevoir, sur une année, des droits d'importation additionnels équivalant: a) aux versements de compensation effectués dans la distribution annuelle la plus récente en vertu de la CDSOA sur les droits perçus sur les produits en provenance de la République de Corée; plus b) à un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits en provenance des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend. Chaque année, avant l'ajustement du droit d'importation additionnel, la République de Corée notifiera à l'ORD une liste détaillée indiquant le niveau du droit additionnel sur les produits sélectionnés compte tenu de l'évolution du niveau des décaissements effectués au titre de la CDSOA.
